

- - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N° 2026R260

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Cours de la
République**

**Travaux de
chemisage du
collecteur
d'assainissement**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministre du Transport définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et janvier 2027 ;
Vu la demande en date du 14 septembre 2026 de l'entreprise **AD2R**, situé au 2426 route de Laghet, 06340 LA TRINITE, **pour des travaux de chemisage du collecteur d'assainissement, cours de la République** ;
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026, de 08h00 à 17h00, la circulation sera alternée sur le cours de la République de la rue de la Libération à la rue du Paradis, pour permettre au demandeur de réaliser ses travaux.

ARTICLE 2 – Du lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026, de 08h00 à 17h00, la circulation sera légèrement déviée au carrefour Libération/Jura/Paix/République : **les véhicules tourneront autour du chantier dans le sens antihoraire à la manière d'un rond-point.**

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...).

ARTICLE 4 – La circulation des bus de la rue du Jura à la rue de la Paix ne devra pas être impactée.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **AD2R**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

18/09/26

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

